



Arrêt

n° 105 833 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'arrêt n° 100 665 du 10 avril 2013 qui refuse l'octroi de la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

Vu la notification de l'arrêt n° 100 665 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 100 665 du 10 avril 2013 et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 100 665 du 10 avril 2013, les deux articles du dispositif sont remplacés par les deux articles suivants :

«

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

M. BUISSET